

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTAUBAN
5 Place du coq - BP 749
82000 MONTAUBAN
Tel : 05 63 21 40 00

Nom de l'intéressé :
date et lieu de naissance :
adresse :
Nom et téléphone des parents :

**DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ
FRANÇAISE À RAISON DE LA MINORITÉ**

articles 21-11 alinéa 2 / 21-12 du code civil

VOTRE ENFANT NÉ EN FRANCE EST ÂGÉ DE 13 À 16 ANS

Votre enfant peut acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le Directeur des Services de Greffe Judiciaires du Tribunal d'instance dont dépend le domicile de votre enfant.

PIÈCES À FOURNIR (les originaux vous seront rendus après visa des copies) :

- copie recto verso des titres de séjour ou passeports du ou des représentant(s) légal(ux) du mineur
- copie recto verso du titre d'identité de l'enfant
- La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
- Tout document prouvant qu'il réside en France à la date de sa déclaration et qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue **d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 8 ans**, par la production de certificats de scolarité, de certificat d'apprentissage ou de contrat de stage.
- La copie de votre livret de famille,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau/gaz/électricité, quittance de loyer, assurance d'habitation, au nom des représentants légaux,...).
- Une photographie d'identité récente du mineur
- Une photographie d'identité récente du ou des représentant(s) légal(ux) du mineur (parents)

Pour le mineur adopté

- La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
- Une expédition du jugement d'adoption et éventuellement la décision d'exequatur si le jugement est étranger,
- Un certificat de nationalité française, ou les actes de l'état civil, ou tous documents émanant des autorités françaises prouvant que **l'adoptant avait la nationalité française au moment de l'adoption.**

Pour le mineur recueilli

- La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
- Un certificat de nationalité française ou les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises prouvant que **la personne qui a recueilli avait la nationalité française depuis au moins 3 ans**,
- Une décision de justice attestant que le mineur a été recueilli et élevé **en France** par la personne française **pendant 3 ans**.

Pour le mineur confié à l'Aide sociale à l'Enfance (ASE)

- La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois), au jour du dépôt du dossier en original
Si naissance à l'étranger : acte de naissance étranger de l'intéressé en original légalisé ou apostillé, le cas échéant (durée de validité : 6 mois au jour du dossier). L'acte d'origine (accompagné de sa légalisation/apostille, le cas échéant) devra ensuite être traduit en français par un traducteur expert près la cour d'appel (liste des experts sur le site de la cour de cassation-Informations et Services-Les experts judiciaires). Veuillez fournir les originaux.
Certains pays délivrent un acte plurilingue (Conv. Vienne 8.9.76)
- Tous documents administratifs ou l'expédition de la décision de justice justifiant que le mineur a été confié à l'aide sociale à l'enfance **pendant au moins 3 ans**.
- L'ordonnance de tutelle

Pour le mineur recueilli et élevé par un organisme public ou privé agréé

- La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
- Tous documents attestant que le mineur a été recueilli et élevé **en France** par un organisme public ou privé agréé et qu'il a reçu une formation française **pendant 5 ans au moins**.

Pour l'effet collectif (si le mineur a des enfants)

- La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
- Les copies intégrales des actes de naissance des enfants du mineur qui résident avec lui.
- Tous actes établissant la filiation entre le mineur et ses enfants (actes de naissance, livret de famille, éventuellement traduit par un traducteur agréé),
- Tous documents établissant que les enfants du mineur ont la même résidence habituelle que lui ou résident alternativement avec lui.
- Eventuellement une demande de francisation.

TOUS LES ACTES ÉTRANGERS DOIVENT ÊTRE PRODUITS EN ORIGINAL ACCOMPAGNÉS DE LA TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTÉ AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

→ Dès que vous avez réuni l'ensemble de ces documents, vous pouvez les remettre au service de la nationalité du Tribunal judiciaire de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00, les **lundi, mardi et mercredi**, ou les adresser par courrier.

→ Vous recevrez **une convocation**. Vous devrez alors vous présenter au tribunal **avec votre enfant**, le jour et à l'heure fixés dans cette convocation.

ATTENTION : LES DEUX PARENTS DOIVENT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE PRÉSENTS AVEC L'ENFANT LE JOUR DE L'AUDIENCE MUNIS D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ

